

LES PRATIQUES DES INVENTAIRES DU PCI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE L'UNESCO

Chiara BORTOLOTTO,
LAIC

Sylvie GRENET,
Chargée de mission à la Mission ethnologie

Pour mieux saisir les pratiques des inventaires du patrimoine culturel immatériel (PCI) dans le cadre de la Convention de l'UNESCO, cette analyse se propose de considérer les principes d'inventaire de l'UNESCO en analysant à la fois le texte de la Convention et les comptes-rendus des réunions d'experts organisées par l'UNESCO de 2005 à 2007. Les options choisies dans les inventaires de quelques pays seront ensuite examinées sur la base de la comparaison avec ces principes.

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel prévoit la création de deux listes à l'échelle internationale, une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (art. 16) et une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (art.17). Elle prévoit également la mise en place d'un ou plusieurs inventaires à l'échelle nationale (art. 12). Ce dernier dispositif peut être assimilé à une liste à l'échelle nationale, dans le sens où l'on peut considérer comme inventaire toute liste ordonnée et cohérente.

La création d'une quatrième liste à l'échelle nationale, qui n'est toutefois pas mentionnée dans la Convention, a été envisagée lors d'une réunion d'experts sur les inventaires organisée par l'UNESCO en mars 2005. Dans le futur, les États signataires de la Convention pourraient créer, sur la base de leur(s) inventaire(s) national(aux) une liste représentative nationale restreinte du PCI. Cette liste serait composée d'éléments représentatifs du PCI des différents groupes et communautés. Elle aurait une fonction analogue à celle de la liste indicative du patrimoine matériel, qui est composée des sites que l'État a l'intention de proposer pour une inscription sur la liste du patrimoine mondial au cours des années à venir. Pour le patrimoine immatériel, les pratiques et manifestations proposées au Comité pour une inscription sur les listes internationales (représentative ou de sauvegarde urgente) devraient être déjà inscrites dans cette liste. Contrairement aux inventaires nationaux qui peuvent présenter des diversités importantes tant dans la forme que dans le contenu, cette liste serait structurée selon des critères homogènes établis par le comité et les éléments inscrits seraient documentés de façon détaillée¹.

Bien que la Convention laisse aux États parties une importante marge de manœuvre pour établir leurs inventaires nationaux et ne donne pas d'indication sur les principes de classification, elle établit cependant qu'ils doivent être dressés dans un but très spécifique : « assurer l'identification en vue de la sauvegarde » (art. 12.1) et de façon à impliquer les communautés ou les groupes des porteurs de ce patrimoine ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes (art. 11 b). L'approche utilisée jusqu'à maintenant dans la réalisation des inventaires ne correspond pas forcément à celle demandée par la Convention. Produits dans la plupart des cas par des institutions scientifiques

¹ UNESCO, Réunion d'experts sur les inventaires du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17-18 mars 2005 (consulté le 8 novembre 2007), [En ligne], Adresse URL :

http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=FR&pg=00015&theme_meeting=00027

UNESCO, Réunion d'experts sur la documentation et l'archivage du patrimoine culturel immatériel, UNESCO – Paris/ 12-13 janvier 2006 (consulté le 8 novembre 2007), [En ligne], Adresse URL :

http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=FR&pg=00015&theme_meeting=00027

ou administratives, ils ont été en général orientés différemment et structurés en suivant les découpages administratifs régionaux, ou par domaine scientifique.

Dans les pays qui ont ratifié la Convention, les instances appelées à mettre en œuvre la Convention doivent se confronter à la nécessité d'envisager de nouvelles méthodes pour dresser, dans une perspective différente, en collaboration avec les communautés de praticiens, des inventaires qui doivent répertorier des processus plutôt que des objets culturels. La nouvelle Convention s'adresse en effet aux pratiques et manifestations dynamiques plutôt qu'aux produits qui en dépendent². Inventorier des formes de patrimoine culturel immatériel vivant dans le cadre de cette Convention signifie par conséquent se pencher sur les fonctions, les valeurs, les processus tels qu'ils sont perçus par les communautés elles mêmes.

Les principes d'inventaire proposés par l'UNESCO

- *Le rapport entre inventaires et sauvegarde*

Dans la structure de la Convention les articles concernant ces listes sont présentés sous les chapitres consacrés aux mesures de sauvegarde. Dans la perspective de l'UNESCO, ces listes font donc partie des mesures de sauvegarde, et les inventaires sont notamment conçus pour la sauvegarde à l'échelle nationale.

Sachant que par « sauvegarde » on entend « les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification [...] » (art. 2.3), il s'ensuit que ces inventaires doivent couvrir les pratiques et expressions culturelles vivantes et fournir des informations sur leur viabilité. De même, l'article 12 stipule que les inventaires doivent être dressés *pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde*. La Convention présente donc la réalisation d'un ou plusieurs inventaires comme une mesure de sauvegarde en soi et, en même temps, comme une condition préalable à toutes les autres mesures de sauvegarde. Étant donné la nature dynamique des éléments dont la Convention demande d'assurer la viabilité, les inventaires sont censés répertorier des pratiques vivantes présentes sur un territoire national donné.

La création d'inventaires est la seule action de sauvegarde requise de manière impérative auprès des États signataires. Au niveau national il existe également d'autres mesures de sauvegarde qui sont demandées, mais elles sont simplement encouragées. Pour saisir l'importance accordée par la Convention aux inventaires il est intéressant de considérer le langage utilisé dans la Convention pour la mise en œuvre des actions de sauvegarde à l'échelle nationale. La création d'un ou plusieurs inventaires prévue par l'article 12 (1) est demandée de façon impérative : « Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse [dans la version anglaise : *shall draw up*], de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. » Il faut noter également que l'article 13 consacré aux « autres mesures de sauvegarde » utilise un vocabulaire beaucoup moins contraignant : « En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s'efforce de (...) [dans la version anglaise : *shall endeavour to*] ». De même, l'article 14 consacré à l'éducation, à la sensibilisation et au renforcement des capacités prévoit que « Chaque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés de (...) [dans la version anglaise : *shall endeavour, by all appropriate means, to*] ».

Si la création d'inventaires est une tâche impérative pour les États signataires, les « autres mesures de sauvegarde » ainsi que la mise en place de programmes d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités sont donc présentées dans le texte juridique comme des actions souhaitables mais pas obligatoires.

- *Le rôle des communautés*

La participation des communautés et des groupes à la sauvegarde de leur PCI a été clairement formulée comme une exigence dans l'article 15 « Participation des communautés, groupes et individus » :

² Chiara Bortolotto, « From Objects to Processes: UNESCO's Intangible Cultural Heritage », in *Journal of Museum Ethnography*, (19), 2007, pp. 21-33.

« Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État-partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion. »

La Convention établit en particulier que l'identification doit s'effectuer « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes ». (Article 11 b). Le rôle important accordé aux communautés et aux groupes de praticiens et de détenteurs de traditions dans l'identification de leur patrimoine culturel immatériel implique que les communautés et groupes de porteurs de traditions ne soient pas seulement les bénéficiaires des activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel mais qu'ils doivent également être les principaux interlocuteurs des États qui souhaitent mettre en œuvre la Convention de 2003. L'opinion des détenteurs de traditions pourrait donc être le critère décisif pour déterminer ce qui vaut la peine d'être inventorié et sauvegardé³.

Cette perspective, qui insiste sur le rôle des communautés, est conforme à la définition qui est donnée de ce patrimoine à l'article 2 de la Convention, définissant le patrimoine culturel immatériel comme les manifestations culturelles que les communautés, les groupes et les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine. Cependant la Convention ne donne pas de définition de ce qu'elle entend par « communauté ». Les experts réunis par l'UNESCO à Tokyo en mai 2006 ont proposé une définition : « Les communautés sont des réseaux de personnes dont le sentiment d'identité ou de liens naît d'une relation historique partagée, ancrée dans la pratique et la transmission de, ou l'attachement à, leur patrimoine culturel immatériel »⁴. Selon cette définition, la communauté serait un groupe qui fonde sa cohérence et sa légitimité dans la reconnaissance d'un PCI commun. La relation entre les deux, communautés et PCI, est donc pour le moins tautologique. Dans ce jeu de miroirs, la communauté n'est pas définie en tant que telle, mais en fonction du PCI, et le PCI est lui-même défini uniquement en fonction de la communauté.

- **La relation entre documentation et inventaire**

La documentation est explicitement mentionnée dans la Convention comme l'une des mesures de sauvegarde à prendre pour atteindre les objectifs de cet instrument juridique. L'article 2.3 mentionne la documentation parmi les actions de sauvegarde :

« On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine. »

Pour l'UNESCO les inventaires ne doivent donc pas nécessairement contenir une documentation importante puisqu'ils ont pour fonction d'assurer la reconnaissance du patrimoine immatériel, de sensibiliser et d'identifier les éléments nécessitant des mesures de sauvegarde. En outre, l'UNESCO considère qu'il est préférable de restreindre l'accès aux informations détaillant de manière plus précise les éléments identifiés par les inventaires nationaux. En effet, ces inventaires seront aisément accessibles et pourraient, par conséquent, ne pas respecter le droit à la propriété intellectuelle des communautés concernées qui, dans certains cas, pourraient ne pas vouloir diffuser des informations sur des pratiques auxquelles l'accès est limité, comme par exemple des rituels.

Les inventaires ne sont donc qu'une première étape de la documentation. Ils fournissent des informations limitées et succinctes nécessaires pour l'identification. Une documentation plus détaillée sera nécessaire pour une candidature en vue de l'inscription des éléments considérés sur les listes requises par la Convention⁵. Les éléments inscrits sur la liste représentative nationale restreinte du PCI

³ UNESCO, Réunion d'experts sur les inventaires du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17-18 mars 2005 (consulté le 8 novembre 2007), [En ligne], Adresse URL :

http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=FR&pg=00015&theme_meeting=00027

⁴ UNESCO-ACCU, Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003, 13-15 mars 2006, Tokyo, Japon, p. 5. (consulté le 8 novembre 2007), [En ligne], Adresse URL : www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00034-FR.pdf

⁵ UNESCO, Meeting on inventorying intangible cultural heritage in Ethiopia, Djibouti and Somalia

pourraient nécessiter une documentation beaucoup plus approfondie. Les dossiers de candidature pour l'inscription sur les deux listes internationales devront en effet comporter une documentation importante, réalisée à l'aide d'enregistrements audiovisuels, pour démontrer la nature « représentative » ou les menaces de disparition de la pratique ou de la manifestation considérée pour une communauté donnée. Dans ce cas, le consentement de la communauté à la diffusion devra être démontré. Le dossier devra aussi souligner la vitalité de la tradition et son rôle dans la définition de l'identité de la communauté. Pour prouver que la pratique considérée correspond à la définition de PCI, cette documentation devra aussi démontrer qu'elle est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme⁶.

Quelques exemples d'inventaire : Venezuela, Nicaragua et Cambodge

Ce rapide travail se fonde sur l'état des ressources disponibles à Paris. Le recensement a été effectué à partir du site Internet de l'UNESCO et des ressources du centre de documentation de la section du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Il faut d'abord noter que sur les 86 pays qui ont ratifié la Convention au 1^{er} novembre 2007, nous avons trouvé mention, hors Europe, de 11 pays ayant commencé un inventaire, qu'il soit publié en version papier et/ou sur l'Internet. Ces pays sont l'Éthiopie, le Mali, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Nicaragua, le Pérou, le Bhoutan, la Chine et le Japon. Bien évidemment, ce recensement n'est sans doute pas révélateur du travail en cours, car il est probable que beaucoup d'États parties sont en train de travailler sur leurs inventaires respectifs, et ne les ont pas encore rendu publics.

Le cas de l'inventaire du Venezuela⁷ nous paraît révélateur de l'implication des communautés dans l'inventaire, selon une approche « bottom up », du bas vers le haut. Commencé en 2004, il se fonde sur le principe d'inventorier ce qui fait patrimoine pour les communautés, ce que les communautés estiment leur appartenir, les qualifier et les identifier⁸.

Le but proclamé par cet inventaire est de renforcer dans la population le sentiment d'estime de soi, d'appartenance et de favoriser la création d'une structure culturelle qui garantisse la permanence de ces valeurs⁹. L'inventaire est structuré en 336 cahiers, chacun d'entre eux correspondant à une division administrative, 24 CD multimédia et 1 700 cartes de localisation des pratiques. La méthode de collecte implique les instituteurs locaux, qui effectuent le travail d'identification avec leurs élèves. Ce travail est complété ensuite par une analyse des sources archivistiques et des bases de données produites par les institutions culturelles. Les données recueillies sont divisées en cinq sections : objets, bâti, créations individuelles, tradition orale, manifestations collectives. Outre le site internet, la diffusion des inventaires papier, gratuite, est massive, et s'effectue auprès des institutions publiques (écoles, universités etc).

Le Nicaragua, quant à lui, a réalisé un premier inventaire régional et thématique : le *Catalogue de danses traditionnelles de la côte pacifique du Nicaragua*. Ce premier travail de collecte décrit les danses traditionnelles qui sont représentatives du patrimoine immatériel de cette région. Il est accessible sur le web, non sous la forme d'une base de données ou d'un site internet, mais d'une publication au format pdf de 168 pages¹⁰. Le membre de la commission nicaraguéenne de coopération avec l'UNESCO qui a

(19-20 October 2006, Addis Ababa). Report (4 January 2007) (consulté le 8 novembre 2007), [En ligne], Adresse URL : http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=FR&pg=00015&theme_meeting=00027.

UNESCO, Réunion d'experts sur la documentation et l'archivage du patrimoine culturel immatériel, UNESCO – Paris / 12-13 janvier 2006 (consulté le 8 novembre 2007), [En ligne], Adresse URL : http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=FR&pg=00015&theme_meeting=00027

⁶ UNESCO, Réunion d'experts sur la documentation et l'archivage du patrimoine culturel immatériel

UNESCO – Paris / 12-13 janvier 2006 (consulté le 8 novembre 2007), [En ligne], Adresse URL : http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=FR&pg=00015&theme_meeting=00027.

⁷ Instituto del Patrimonio Cultural, *Catalogos del Patrimonio Cultural Venezolano*, 2004 (consulté le 31 octobre 2007), [En ligne], Adresse URL : <http://www.ipc.gov.ve/censo/censo.html>

⁸ “ (...) para recoger con las comunidades -y de las comunidades-aquello que valoran como algo que les pertenece, las califica y las identifica” Francisco Sesto Novás, *Presentacion* (consulté le 31 octobre 2007), [En ligne], Adresse URL : <http://www.ipc.gov.ve/censo/Presentacion.pdf>

⁹ “Con ello esperamos potenciar la autoestima cultural de nuestro pueblo, su sentido de pertenencia y la creación de una estructura cultural que garantice, desde su propio seno, la permanencia de estos valores.” Francisco Sesto Novás, “Presentacion” (consulté le 31 octobre 2007), [En ligne], Adresse URL : <http://www.ipc.gov.ve/censo/Presentacion.pdf>

¹⁰ *Catalogo de Danzas Tradicionales del Pacífico de Nicaragua* (consulté le 31 octobre 2007), [En ligne], Adresse URL : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00254-ES.pdf>

rédigé l'introduction insiste sur la nécessité de connaître, conserver, valoriser, diffuser et protéger le PCI¹¹. Il faut toutefois noter que la collaboration des communautés n'est pas mentionnée.

Cet inventaire comprend, danse par danse, une description de la pratique, une seule photographie, puis sont décrits l'historique de la danse, les particularités des costumes, la musique, l'importance de la pratique pour l'identité culturelle. Enfin, une liste des sources clôt chaque description des sources. L'inventaire comporte à la fin de l'ouvrage un calendrier des manifestations.

L'inventaire du Cambodge¹², publié en 2004, comporte 120 pages. Il est présenté comme non définitif. La collaboration des communautés n'est pas mentionnée. L'inventaire est divisé en trois parties : arts du spectacle, avec une insistance toute particulière donnée aux efforts de *revival*, ou reconstitution de pratiques disparues pendant le génocide ; patrimoine culturel oral (langues du Cambodge, littérature orale, « folkore oral ») ; artisanat. À chaque fois, les typologies sont brièvement décrites, et accompagnées de fiches avec les noms des chercheurs et des premiers praticiens.

CONCLUSION

Visant à identifier, nommer et cartographier des expressions culturelles, la création d'inventaires du PCI est perçue par la plupart des chercheurs comme problématique¹³ : la fragmentation des phénomènes culturels en éléments et catégories clairement définis répond aux besoins et aux catégories des administrateurs culturels qui les considèrent comme des bases préalables aux actions de planification culturelle¹⁴. Cette volonté de rationalisation pourrait donc engendrer une bureaucratisation technocratique des processus culturels et son univocité risque d'aplanir la complexité contextuelle des pratiques et des manifestations culturelles. Comme le souligne Benedict Anderson pour des cas analogues, cette démarche présente un risque de hiérarchisation et amène parfois à des détournements essentialistes d'instrumentalisation politique des objets culturels identifiés¹⁵.

Dans la pratique, on peut noter que si l'esprit de la Convention souligne l'importance des actions concrètes de sauvegarde contenues dans les articles 13 et 14 (adoption d'une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société ; création d'organismes compétents ; encouragement d'études scientifiques etc.), le texte de la Convention privilégie la création d'inventaires. L'inventaire est une mesure de sauvegarde symbolique, alors que les termes employés dans la Convention en font l'instrument principal. L'insistance portée sur les inventaires pourrait dans certains cas inciter les États à se servir d'eux comme des vitrines, comme prétexte pour négliger d'autres actions plus concrètes. Une réelle implication dans les pratiques d'inventaire des communautés, considérées d'ailleurs comme des groupes homogènes et non conflictuels, reste d'ailleurs largement problématique pour plusieurs pays, qui craignent l'amplification des formes d'autodétermination des minorités par le biais de la défense des droits culturels.

¹¹ « Despertar la conciencia sobre la necesidad de conocer, preservar, valorar, difundir y proteger nuestro Patrimonio Cultural Intangible, constituye una tarea de primer orden, con la cual estamos comprometidos. » Juan B. Arrien « Presentacion » dans *Catalogo de Danzas Tradicionales del Pacífico de Nicaragua*. (consulté le 31 octobre 2007), [En ligne], Adresse URL : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00254-ES.pdf>

¹² Cambodge (Gouvernement du), Ministry of Culture and Fine Arts, *Inventory of Intangible Cultural Heritage of Cambodia*, s.l., 2004

¹³ Gaetano Ciarcia, *La perte durable. Rapport d'étude sur la notion de « patrimoine immatériel »*. Mission à l'ethnologie (Dapa, Ministère de la culture) 2006 ; Valdimar Tr. Hafstein, « Inviting a Noisy Dance-Band into a Hospital: Listing the Intangible », dans *Il patrimonio immateriale secondo l'UNESCO: analisi e prospettive*, sous la direction de Chiara Bortolotto, Rome, IPZS, sous presse.

¹⁴ Richard Kurin « Safeguarding Intangible Cultural Heritage: Key Factors in Implementing the 2003 Convention », *International Journal of Intangible Heritage*, II, 2007, p. 10-20 ; J. Mark Schuster « Making a List and Checking it Twice: The List as a Tool of Historic Preservation », 2002 (page consultée le 10 novembre 2007), [En ligne], Adresse URL ; <http://culturalpolicy.uchicago.edu/workingpapers/Schuster14.pdf> ; Kristin Kuutma, « Making Inventories: A Constraint or an Asset? » Regional seminar « Principles and Experiences of Drawing up ICH Inventories in Europe » May 14-15 2007, Tallinn, Estonia (page consultée le 12 novembre 2007), [En ligne], Adresse URL ; www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00211-EN.pdf

¹⁵ Benedict Anderson, *Imagined Communities Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, London and New York, Verso, 1983.